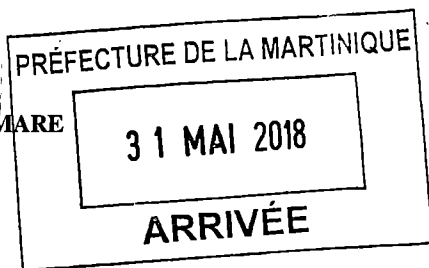


Bureau Annexe

Murielle ZAÏRE-BELLEMARE
Notaire
Z.A. Artimer
97290 Le Marin
Tél. : 05 96 74 19 61
Fax : 05 96 74 94 87



Monsieur Le Préfet de la Région Martinique
Préfecture de la Martinique
Rue Louis blanc
97200 FORT-DE-FRANCE

Fort-de-France, le 29 mai 2018

Dossier suivi par Jocelyne MARIN

PRESCRIPTION ACQUISITIVE DUCLOS Danielle
1006605 /RN /JH /

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Demande de publication d'un extrait de l'acte de notoriété acquisitive

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis à FORT-DE-FRANCE (97200), Boutiques de Cluny- Plateau Roy, le **29 mai 2018**, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 .
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville de LE MORNE VERT de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial
Membre d'une Association Agréée - Accepte le règlement des honoraires par chèques libellés en son nom
RIB de l'Etude :

Code Banque	Code Guichet	N°de compte	Clé RIB
40031	00001	0000202778K	45
IBAN : FR50 4003 1000 0100 0020 2778 K45			
BIC : CDCG FR PP XXX			

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

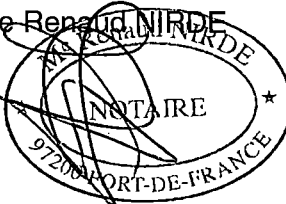
Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Renucé NIRDE


Références DUCLOS Danielle
1006605 /RN /JH /

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE
DE LA REGION MARTINIQUE

Destinataire du récépissé : Maître Renaud NIRDE, Notaire à FORT-DE-FRANCE (97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 29 Mai 2018 contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 29 Mai 2018, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du

Le
Signature

Cachet

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE
Au profit de Mme Marie Adélaïde Hortense Danielle DUCLOS et Messieurs
Pierrick DUCLOS et Pascal BOURY

Aux termes d'un acte reçu par Maître Renaud **NIRDE**, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Catherine SCHIN-OUA-SIRON-SCHAPIRA et Renaud NIRDE, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Plateau Roy-Cluny », le **29 mai 2018**,

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Madame Marie Adélaïde Hortense Danielle **DucLOS**, demeurant à LE MORNE VERT (97226) quartier Durand La croix.

Née à LE MORNE VERT (97226) le 17 décembre 1940.

Divorcée de Monsieur Germain Marie Simon **Boury** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de RENNES (35000) le 23 mars 1971, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

DECEDEE à FORT DE France (97200) le 27 avril 2001.

ET :

1/ Monsieur Pierrick Marc **DucLOS**, né à FORT DE France (97200) le 30 janvier 1964, époux de Madame Anita GHANDOUR, demeurant à SEMALENS (81570) 16 Chemin des Arquès.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage à CASTRES (Tarn) le 25 février 1995, sans modification depuis.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2/ Monsieur Pascal Jérôme **Boury**, né à SAINT PIERRE (97250) le 30 septembre 1966, demeurant au MORNE VERT (97226) La Croix – Durand.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ses deux seuls enfants.

Lesquels revendiquent la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

DESIGNATION

A LE MORNE-VERT (MARTINIQUE) 97226 LA CROIX.

Terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	384	LA CROIX	01 ha 13 a 33 ca

Division cadastrale

Cette parcelle provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section B numéro 258 lieudit LA CROIX pour une contenance de sept hectares cinquante-cinq ares (07ha 55a 00ca),

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 mai 2009

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Separateur de type

MAARCH COURRIER



MAARCH COURRIER

Entité



SCP Corentin MICHEL & Marielle ABAUTRET

Huissiers de Justice Associés

7, Chemin De La Houssaye –Route de Didier,
97200 FORT DE FRANCE

TEL : 0596 71 44 04
FAX : 0596 63 87 25

E-Mail : etude@huissier-dom.com
Site Internet : www.huissier-dom.com

Recouvrement amiable et judiciaire – Constats - Ventes aux enchères volontaires et sur saisies - Conseils aux particuliers et entreprises – Chèques sans provision – Loyers impayés – Rédaction de baux habitation et commerciaux – Cession de créances – etc ...

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE
Service des Expulsions
rue Victor Sévère
97200 FORT DE FRANCE

REFERENCE A RAPPELER :
<u>Affaire</u> : IMAN Raymond Louis Arthur Henri c/ LOUTOBY Martel Mano
<u>Vos réfs</u> : Dénoncé de l'assignation en résiliation de bail
<u>Nos réfs</u> : C031665/JS/ 264



FORT DE FRANCE, le 30.05.2018

— LETTRE RECOMMANDEE
AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION **2C 121 433 0725 0**

Monsieur le Préfet,

Conformément à l'article 24 de la Loi n° 89.462 du 6 Juillet 1989, j'ai l'honneur de vous notifier copie de l'acte d'ASSIGNATION AUX FINS DE CONSTAT DE RESILIATION DE BAIL en date du 29.05.2018 pour l'audience du 14 septembre 2018 signifié à Monsieur LOUTOBY Martel Mano demeurant 112, rue du Professeur Raymond Garcin route de Didier 97200 FORT DE FRANCE.

La présente notification vous est faite pour que vous saisissiez en tant que besoin, les organismes dont relèvent les aides au logement, le fonds de solidarité pour le logement ou les services sociaux compétents.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués

COUT DE LA FORMALITE :	
Emolument.....	78,08
TVA à 8,50%.....	6,64
TOTAL ttc.....	84,72

Etude ouverte le Lundi de 9 heures à 13 heures et 14 heures à 17 heures
Du Mardi au Vendredi de 8 heures à 13 heures et de 14 heures à 17 heures

Membre d'une association de Gestion agréée par l'Administration Fiscale le règlement des versements et honoraires par chèque est accepté
Conformément à la loi informatique et libertés du 06 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.
Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'Etude.

**ASSIGNATION
DEVANT MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE FORT DE FRANCE**

L'An deux mille dix-huit Et Le *Vingt-neuf Mai*

A la requête de :

Monsieur IMAN Raymond Louis Arthur, né de nationalité française le 05 Octobre 1952 à Fort-de-France, demeurant Avenue des Caraïbes, Lotissement Caraïbes à CASE PILOTE (97222), venant aux droits de Monsieur Jean-André OUVIER, suivant acte de renonciation à usufruit en date du 16 novembre 2016, reçu par Maître David SOUSSAN, notaire associé de la S.C.P HAMOU & ASSOCIES sise 3 rue du Louvre 75001 PARIS.

Ayant pour Avocat, la SCP DUBOIS, Avocats au Barreau de FORT DE FRANCE, demeurant 11 rue des Arts et Métiers, Zone de Dillon Stade 97200 FORT DE France téléphone 0596 71 52 52 et télécopie 0596 71 52 41 courriel duboisetassocies2@wanadoo.fr

Nous,

Nous SCP Corentin MICHEL et Marielle ABAUTRET
Huissiers de Justice associés, près le
TGI de FORT DE FRANCE 97200
y demeurant 7, chemin de la Houssaye, route de Didier
l'un d'eux soussigné;

Avons donné assignation à :

Monsieur Martel Mano LOUTOBY, né de nationalité française, le 24 Aout 1945 au ROBERT, demeurant 112, rue du Professeur Raymond Garcin, Route de Didier 9700 Fort-de-France.

D'avoir à se trouver et comparaître

Par-devant **Monsieur le Président du Tribunal d'Instance** de FORT DE FRANCE, siégeant en référé au tribunal d'instance situé au centre commercial PERRINON – 63 rue Perrinon – 3^{ème} étage 97200 FORT DE France

En son audience du Vendredi 14 septembre 2018

À 8 heures 30 – Salle C

Il est rappelé au destinataire conformément aux articles 56, 827 et 828 du Code de Procédure Civile :

Que les parties se défendent elles-mêmes ou qu'elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par :

- un avocat

Ou

- leur conjoint ou concubin, partenaire d'un PACS, parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au 3ème degré ou par des personnes exclusivement attachées à leur service ou à leur entreprise; leur représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial

Que faute de comparaître ou de se faire représenter par les personnes ci-dessus indiquées elle s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre elles sur les seuls éléments fournis par leur adversaire.

Article 847-2 du code de procédure civile : « Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1244-1 du code civil peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagnée des pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées. »

Pour :

Par acte sous seing privé en date du 22 Mars 2000, Monsieur Jean-André OUVIER a donné à bail à Monsieur Martel Mano LOUTOBY, un haut de villa de type T4, situé 112 Rue du Professeur Raymond Garcin.

Ce bien entièrement protégé contre le vol comprend :

- 3 Chambres
- 1 séjour
- 2 salles d'eaux
- 1 WC
- 1 Cuisine
- 1 Jardin

Le bien n'intègre que l'étage et non le rez-de-chaussée.

Ce bail à usage exclusif d'habitation conclu pour une durée de 3 ans tacitement renouvelable, est régi par les dispositions de l'article 24 de la Loi n°89.462 du 6 Juillet 1989 modifiée par l'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 article 14.

Le loyer initial s'élevait à la somme de 4.100 francs mensuels (625,04 euros) à la date de signature du bail. L'une des stipulations prévoyait une révision automatique annuelle et de plein droit du loyer, tous les 1^{er} Mai.

Ce bail comportait une clause résolutoire ainsi libellée :

« Il est expressément prévu qu'à défaut, savoir :

a) – du paiement du dépôt de garantie ;
- du paiement intégral à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ;
- et de ses accessoires

b) De souscription par la LOCATAIRE de l'assurance ci-dessus définie sous le paragraphe 2.3.6 ;

- de se poursuivre ou se transférer dans les conditions ci-dessus définies en cas d'abandon de domicile du LOCATAIRE ou de son décès, le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble au BAILLEUR DEUX MOIS après le commandement de payer (voir a) ; UN MOIS après la sommation ou une signification selon le cas (voir b) demeurée sans effet et, ce, conformément à la loi et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

Toute offre de paiement ou d'exécution intervenant après expiration du délai ci-dessus ne pourra faire obstacle à la résolution du contrat de location acquise au bailleur.

Le cout de des commandement, sommations ou significations ci-dessus, y compris le droit proportionnel et les frais d'huissier, d'avoués ou d'avocats, seront à la charge du LOCATAIRE qui devra les rembourser dans les HUIT JOURS de la demande qui lui en sera faite.

En outre, il est précisé que le LOCATAIRE sera tenu de toutes les obligations découlant du présent bail jusqu'à la libération effective des lieux sans préjudice des dispositions de l'article 1760 du Code Civil, et ce, nonobstant l'expulsion.

De convention expresse, le LOCATAIRE devra saisir le juge dans les délais ci-dessus fixés à peine de forclusion.»

(Pièce 1 – Bail d'Habitation du 22 Mars 2000)

Par acte authentique du 16 Novembre 2016, reçu par Maître David SOUSSAN, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « HAMOU & Associés, Notaires » titulaire d'un Office Notarial à PARIS (1^{er}) 3 Rue du Louvre, Monsieur Jean-André OUVIER, a procédé à la renonciation unilatérale abdicative de l'usufruit, qui détenait sur la Villa objet du contrat de bail.

(Pièce 2 – Acte authentique de renonciation unilatérale abdicative à usufruit du 16 Novembre 2016)

Ce faisant, Monsieur Raymond IMAN, initialement propriétaire de la nue-propriété du bien, en est devenu pleinement propriétaire.

Monsieur LOUTOBY en a été informé.

A compter de cet acte, les loyers dus par Monsieur LOUTOBY, devaient donc être versés entre les mains de Monsieur IMAN.

Or, dès décembre 2016, les versements ont cessé d'être effectifs.

Cette situation ayant perduré plusieurs mois, Monsieur Raymond IMAN s'est rapproché de son conseil, aux fins de mettre Monsieur LOUTOBY en demeure les régler les loyers dues.

(Pièce 3 – Mise en demeure de la SCP DUBOIS en date du 14 Novembre 2017)

Cette mise en demeure étant restée sans réponse, le conseil de Monsieur IMAN informait Monsieur LOUTOBY de son intention de mandater un huissier.

(Pièce 4 – Courrier de la SCP DUBOIS en date du 24 Janvier 2018)

Monsieur LOUTOBY persistait dans son silence et ne payait toujours rien.

Un commandement de payer les loyers visant la clause résolutoire a donc été délivré à Monsieur LOUTOBY, pour un montant global de 13.234,38 euros.

(Pièce 5- Commandement de payer du 07 Mars 2018)

En effet, suite aux différentes indexations des loyers Monsieur LOUTOBY se trouve être redevables de 15 mois de loyers ainsi répartis :

- De décembre 2016 à avril 2017 soit 5 mois de loyers à 808 euros
- De mai 2017 à mars 2018 soit 10 mois de loyer à 814 euros

Compte tenu du délai légal de deux mois qui s'est écoulé entre le commandement de payer et la présente assignation, et compte tenu de l'absence de règlement, même partielle de la créance, celle-ci sera augmentée des 2 mois de loyers impayés soit 1.628 euros correspondant aux mois d'avril et mai 2018, pour un total actualisé de 14.862,38 euros.

En conséquence, le demandeur est donc bien fondé à s'adresser à justice pour voir constater l'acquisition de la clause résolutoire prévue au bail en date du 22 Mars 2000 et de voir ordonner l'expulsion de Monsieur LOUTOBY et de tous occupants de son chef.

Par ailleurs, Monsieur le Président condamnera Monsieur LOUTOBY à régler au requérant la somme de 14.862,38 euros, majoré de 10% avec intérêts de droit à compter de la délivrance du commandement de payer, soit le 07 Mars 2018 et à compter de l'assignation pour le solde.

Il conviendra également de fixer une indemnité d'occupation égale aux loyers dus jusqu'à remise des clefs.

Il est demandé également de condamner Monsieur LOUTOBY aux entiers dépens ainsi qu'au paiement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du CPC.

* * *

Par Ces Motifs

**Plaise à Monsieur le Président
Du Tribunal d'Instance de FORT DE FRANCE**

- **Constater** l'acquisition de la clause résolutoire prévue au bail pour défaut de paiement des loyers après commandement

- **Constater** que Monsieur LOUTOBY est occupant sans droit ni titre à raison de l'acquisition de la clause résolutoire

En conséquence,

- **Ordonner** l'expulsion de Monsieur LOUTOBY et de tous occupants de son chef.

- **Condamner par provision** Monsieur LOUTOBY à payer à Monsieur IMAN la somme de 14.862,38 euros, majoré de 10 % avec intérêts de droit à compter du commandement en date du 07 Mars 2018 et à compter de l'assignation pour le solde, fixer l'indemnité d'occupation au montant du loyer et jusqu'à remise des clefs

- **Condamner** Monsieur LOUTOBY aux entiers dépens ainsi qu'à la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile à Monsieur IMAN.

**Sous Toutes Réserves
Dont Acte**

Pièces jointes :

Pièce 1 – Bail d'Habitation du 22 Mars 2000

Pièce 2 – Acte authentique de renonciation unilatérale abdicative à usufruit du 16 Novembre 2016

Pièce 3 – Mise en demeure de la SCP DUBOIS en date du 14 Novembre 2017

Pièce 4 – Courrier de la SCP DUBOIS en date du 24 Janvier 2018

Pièce 5 – Commandement de payer du 07 Mars 2018

Pièce 6 – Preuves des diligences de l'huissier en marge du commandement

SCP C. MICHEL & M. ABAUTRET
Huissiers de Justice Associés
7, Chemin de la Houssaye
route de Didier - CS 60104
97201 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 0596 71.44.04
Fax : 0596 63.87.25
Mail:etude@huissier-dom.com
Internet:www.huissier-dom.com
RCS FDF 508 845 328 APE 6910 Z

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	
.....	47,40
D.E.P.	
Art.A444.15.....	
VACATION	
.....	
TRANSPORT	
.....	
H.T.	47,40
TVA 8,50%.....	4,03
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI.....	14,89
FRAIS POSTAUX	
.....	1,41
DEBOURS.....	
T.T.C.	67,73

Acte soumis à la taxe forfaitaire



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

ASSIGNATION REFERE DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE

(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE DIX HUIT et le VINGT NEUF MAI

A LA DEMANDE DE :

Monsieur IMAN Raymond Louis Arthur Henri, Gérant de société, de nationalité française, né le 5 octobre 1952 à FORT DE FRANCE demeurant Avenue des Caraïbes, Lotissement Caraïbes à CASE PILOTE (97222)

SIGNIFIE A

Monsieur LOUTOBY Martel Mano
112, rue du Professeur Raymond Garcin route de Didier
97200 FORT DE FRANCE

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
présence du nom sur la boîte aux lettres
présence du nom sur l'interphone
confirmation du voisinage

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
absent

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 32 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Maître Marielle ABAUTRET



Separateur de type

MAARCH COURRIER



MAARCH COURRIER

Entité



L'Agent comptable

Affaire suivie par : Pascal Colin
01 58 50 59 69
Mail : pascal.colin@caissedesdepots.fr

Réf : 0AAH87XX



Paris, le 24 mai 2018

L'Agent Comptable
du Fonds pour l'Insertion des Personnes
Handicapées dans la Fonction Publique

à

Monsieur le Préfet
du département de la Martinique

OBJET : Demande de mandatement d'office à l'encontre de la Commune de St Pierre pour paiement de contribution restant due au FIPHFP au titre de l'année 2017.

PIECES JOINTES : Titre exécutoire, mise en demeure et lettre de relance.

Par la présente je sollicite l'engagement d'une procédure de mandatement d'office à l'encontre de la Commune de St Pierre en application de l'article L1612-16 du CGCT.

Cette collectivité est en effet redevable de la contribution suivante qui constitue une dépense obligatoire:

15 263,73 € au titre de 2017 ; titre exécutoire N° 2017902522 émis le 19/05/2017

L'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, de mutilés de guerre et assimilés étant définie aux articles L.5212-1 et suivants du Code du travail, je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à l'examen de ma demande.

La Commune de St Pierre a été informé de l'engagement de cette procédure à son encontre par lettre dont vous trouverez copie ci-jointe.

Je vous remercie par ailleurs de me préciser en retour les suites qui ont été données à ma demande de mandatement d'office du 09 juin 2017 portant sur les contributions 2015 et 2016 qui demeurent impayées à ce jour.

Il me serait agréable que vous puissiez m'informer des suites que vous réserverez à cette affaire.

L'Agent Comptable

Pascal COLIN

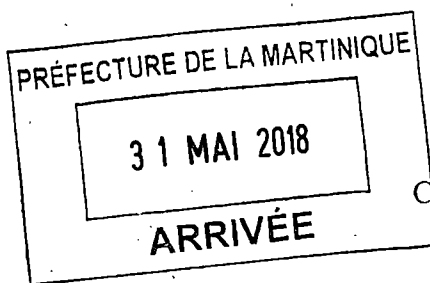
Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique
12 avenue Pierre Mendès-France
75914 Paris cedex13

Une gestion Caisse des Dépôts





L'Agent comptable



Paris, le 24 mai 2018

Commune ST PIERRE
Mairie
Rue Caylus
97250 ST PIERRE

Affaire suivie par : Pascal Colin
01 58 50 59 69
Mail : pascal.colin@caissedesdepots.fr
Réf : 0AAH87XX

Objet : Avis de demande d'inscription d'office pour paiement de la contribution 2017 restant due au FIPHP

Monsieur le Maire,

Par titre exécutoire référencé en objet, il vous a été demandé de vous acquitter de votre contribution à l'égard du FIPHP pour le montant suivant :

- 15 263,73 € au titre de 2017 ; titre exécutoire N° 2017902522 émis le 19/05/2017

A ce jour, malgré les relances, vous êtes toujours redevable de cette contribution.

En conséquence comme je vous l'ai annoncé dans le courrier de relance du 08 mars 2018, je procède au transfert de votre dossier au préfet de votre département pour qu'il mette en œuvre la procédure de mandatement d'office de la somme de 15 263,73 € en application de l'article L1612-16 du CGCT.

Je vous rappelle que vous êtes toujours redevable des contributions 2015 et 2016 pour les montants respectifs de 15 248,00€ et 7 062,00€.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'Agent Comptable

Pascal COLIN

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique

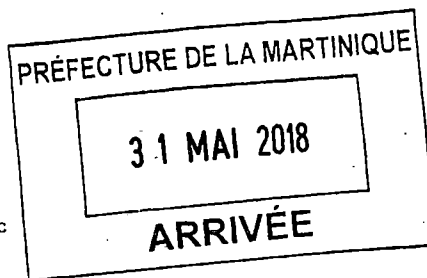
12 avenue Pierre Mendès-France
75914 Paris cedex 13

Une gestion Caisse des Dépôts





L'Agent comptable de l'Etablissement public



www.fiphfp.fr

BCR n°: 01AKP694
Contrat n°: 0AAH87XX
Suivi par : PAS240
Tél. : 01 58 50 26 50
rec.fiphfp@caissedesdepots.fr

COMMUNE ST PIERRE
MAIRIE
RUE CAYLUS
97250 ST PIERRE

Paris, le 08 mars 2018

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Titre exécutoire n°2017902522 – Mise en demeure

Références : Article L. 323-8-6-1 du code du travail
Décret n° 2006-501 du 3 mai 2006

Madame, Monsieur,

Aucun versement n'étant intervenu suite à la **notification du titre exécutoire** visé en objet, je vous mets en **demeure de régler** dans un **délai de quinze jours** à compter de la réception de la présente, la somme restant due, soit **15 263,73 €**.

Le règlement devra être effectué par virement interbancaire sur le compte du FIPHFP ouvert à la Caisse des Dépôts.

Comment verser la contribution :

Il est impératif que les références ci-dessous soient bien reportées sur le virement pour la bonne imputation comptable.

Je vous remercie par avance de votre vigilance sur les références, le compte bancaire, et le libellé.

BIC : CDCGFRPPXXX

IBAN : FR70 4003 1000 0100 0032 3007 U17

La référence à porter dans le libellé du virement est : **FIPHFP-01AKP694-2017**

Elle ne doit être précédée, ni suivie d'aucune mention.

Aucune facture ne vous sera envoyée.

Si un recours amiable a été adressé au directeur du FIPHFP, je précise que ce recours **n'est pas suspensif de l'obligation de paiement** envers le FIPHFP.

A défaut de règlement dans le délai imparti, je serai conduit à **saisir votre autorité de tutelle** pour que soit mise en paiement la somme due au FIPHFP.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'Agent comptable du FIPHFP

Pascal COLIN



L'Agent comptable de l'Etablissement public

BCR n°: 01AKP694
Contrat n°: 0AAH87XX
Suivi par : PAS240
Tél. : 01 58 50 26 50
rec.fiphfp@caissedesdepots.fr

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

31 MAI 2018

ARRIVÉE

COMMUNE ST PIERRE
MAIRIE
RUE CAYLUS
97250 ST PIERRE

www.fiphfp.fr

Lettre recommandée avec accusé de réception

Paris, le 22/01/2018

Objet : Relance sur contribution 2017 au FIPHFP

Madame, Monsieur,

Le Directeur du FIPHFP vous a adressé le **titre exécutoire n°2017902522** en date du **19/05/2017** pour le paiement de votre contribution au Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) pour un montant de **15 263,73 €**, au titre de la campagne 2017.

A ce jour, compte tenu de vos versements, vous êtes toujours **redevable** de la somme de **15 263,73 €**.

Cette somme doit **impérativement être payée à réception** de la présente par virement interbancaire sur le compte du FIPHFP ouvert à la Caisse des Dépôts.

Comment verser la contribution

Il est impératif que les références ci-dessous soient bien reportées sur le virement pour la bonne imputation comptable.

Je vous remercie par avance de votre vigilance sur les références, le compte bancaire, et le libellé.

BIC : CDCGFRPPXXX

IBAN : FR70 4003 1000 0100 0032 3007 U17

La référence à porter dans le libellé du virement est : **FIPHFP-01AKP694-2017**
Elle ne doit être précédée, ni suivie d'aucune mention.

Aucune facture ne vous sera envoyée.

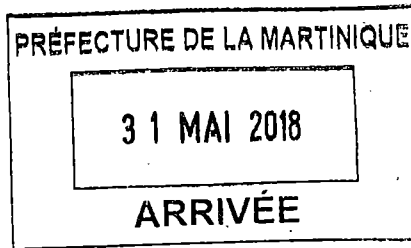
Dans le cas où vous auriez déjà procédé à votre versement, je vous remercie de ne pas tenir compte de ce courrier.

A défaut de règlement, je mettrai en œuvre **toutes les voies d'exécution** mises à ma disposition pour recouvrer cette somme.

Si un recours amiable a été adressé au directeur du FIPHFP, je précise que ce recours **n'est pas suspensif de l'obligation de paiement** envers le FIPHFP.

L'Agent comptable du FIPHFP

Pascal COLIN



Le Directeur de l'Etablissement public

Comptable assignataire : Pascal COLIN

BCR n° : 01AKP694
Contrat n° : 0AAH87XX
Suivi par : PAS240
Tél. : 01 58 50 26 50
rec.fiphfp@caissedesdepots.fr

COMMUNE DE ST PIERRE-97
RUE CAYLUS
MAIRIE
97250 ST PIERRE

Paris, le 11 octobre 2017

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Contribution au FIPHFP (loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances)
N° titre : 2017902522
Imputation budgétaire : 757200
Date d'émission : 19 mai 2017
Imputation comptable : 4111-202

Madame, Monsieur,

En application de l'article 98 de la loi n°92-1476 du 31 décembre 1992 et de l'article 192 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le présent titre de recette émis et rendu exécutoire dans les conditions prévues à l'article 28 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Votre contribution au FIPHFP au titre de la campagne 2017 est de 15263,73 euros

A ce jour, vous nous avez réglé la somme de 0 euros et par conséquent, le reste à régler est de 15263,73 euros

Je vous prie de bien vouloir effectuer dans le **délai d'un mois** à compter de la réception de la présente le règlement de cette somme par virement interbancaire.

Comment verser la contribution

Il est impératif que les références ci-dessous soient bien reportées sur le virement pour la bonne imputation comptable.

Je vous remercie par avance de votre vigilance sur les références, le compte bancaire, et le libellé.

BIC : CDCGFRPPXXX	IBAN : FR70 4003 1000 0100 0032 3007 U17
-------------------	--

La référence à porter dans le libellé du virement est : **FIPHFP-01AKP694-2017**
Elle ne doit être précédée, ni suivie d'aucune mention.

Aucune facture ne vous sera envoyée.

Dans le cas où vous auriez déjà procédé à votre versement, je vous remercie de ne pas tenir compte de ce courrier.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée:

Marc DESJARDINS



Le Directeur de l'Etablissement public

VOIES DE RECOURS

Les titres de recette émis en application de l'article L.252A du livre des procédures fiscales peuvent faire l'objet de la part des redevables d'une réclamation appuyée de toute justification utile au comptable chargé du recouvrement du titre de recette :

- *En cas d'opposition à l'exécution du titre dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de ce titre ou du premier acte de poursuite qui procède du titre en cause.*
- *En cas d'opposition à poursuite, dans les deux mois qui suivent la notification de l'acte de poursuite.*



Paris, le 9 juin 2017

L'Agent Comptable
du Fonds pour l'Insertion des Personnes
Handicapées dans la Fonction Publique

à

Monsieur le Préfet
du département de la Martinique

OBJET : Demande de mandatement d'office à l'encontre de la commune St Pierre pour paiement de contribution restant due au FIPHFP au titre de l'année 2016.

PIECES JOINTES : Titre exécutoire, lettre de relance et mise en demeure

Par la présente je sollicite l'engagement d'une procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune St Pierre en application de l'article L1612-16 du CGCT.

Cette commune est en effet redevable de la somme de 7 062,00 € correspondant aux contributions suivantes qui constituent une dépense obligatoire:

- 7 062,00 € au titre de 2016 ; titre exécutoire N° 32135448 émis le 11/10/2016

L'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, de mutilés de guerre et assimilés étant définie aux articles L.5212-1 et suivants du Code du travail, je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à l'examen de ma demande.

La commune St Pierre a été informée de l'engagement de cette procédure à son encontre par lettre dont vous trouverez copie ci-jointe.

Je vous remercie par ailleurs de me préciser en retour les suites qui ont été données à ma demande de mandatement d'office du 25 mars 2016 portant sur la contribution 2015 et qui demeure impayée à ce jour.

Il me serait agréable que vous puissiez m'informer des suites que vous réserverez à cette affaire.

L'Agent Comptable

Pascal COLIN

Separateur de type

MAARCH COURRIER

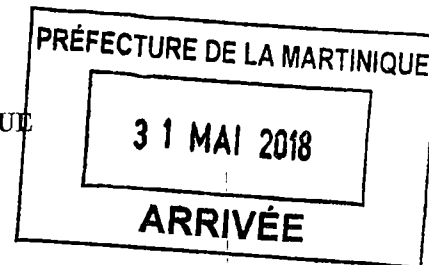


MAARCH COURRIER

Entité



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE



30 MAI 2018

Fort-de-France, le

Le Président du Conseil d'administration
des Services d'Incendie et de Secours

N° : 00 158 7

à

Monsieur le Préfet de la Martinique

Objet : Participation du SDIS aux actions de renfort suite à l'ouragan IRMA.

Réf : arrêté du 3 mai 2018 portant attribution de la médaille de la sécurité intérieure, promotion exceptionnelle « Ouragan 2017 ».

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de faire part du vif émoi suscité chez les sapeurs-pompiers de Martinique, suite à la parution de l'arrêté précité, portant attribution de la médaille de la sécurité intérieure.

En effet, dans cette promotion exceptionnelle « Ouragan 2017 », le SDIS de Martinique compte cinq récipiendaires sur 200 médailles octroyées aux sapeurs-pompiers.

Ce constat est affligeant au regard de l'investissement fort du SDIS Martinique, après le passage sur nos latitudes des ouragans IRMA, JOSE et MARIA. Cette crise cyclonique 2017, avec des ouragans qui ont impacté directement les territoires français et étrangers, a entraîné une gestion de crise d'une ampleur exceptionnelle.

Pour ma part, suite au passage de l'ouragan IRMA, qui a traversé l'arc antillais dans la nuit du mardi 5 au mercredi 6 septembre 2017, en impactant fortement l'île de SAINT-MARTIN, j'ai encouragé le SDIS de Martinique à répondre favorablement dès les premiers instants, à cette mobilisation qui est devenue nationale.

Pour répondre aux besoins de la population sinistrée de SAINT-MARTIN, qui était confrontée à de gros dégâts matériels, privée d'eau, de téléphonie, et d'électricité, c'est un détachement de 55 sapeurs-pompiers de Martinique, qui a participé aux actions d'évaluation, de rénovation de bâtiments publics et privés à vocation d'accueil et de soutien de la population. Ils ont réalisé des opérations de bâchages, d'ouvertures d'itinéraires, de remise en état, de dégagements des infrastructures et de transport ainsi que la distribution d'eau et de vivres à la population.

Quelques jours plus tard, lorsque l'ouragan MARIA impactait très fortement l'île de la DOMINIQUE, là aussi le SDIS Martinique a immédiatement répondu présent en projetant dès les premiers instants, un autre détachement d'une trentaine de sapeurs-pompiers sur le terrain

qui pendant une semaine a contribué à l'organisation de la réponse française, à la demande d'aide internationale formulée par le gouvernement de la Dominique.

Pendant ces crises le SDIS de Martinique a également participé au renfort logistique de l'arrière, avec au total plus de trente agents se relayant dans les dispositifs de gestion de crise mis en place sous votre autorité (PC, COD et COZ).

Je déplore que les efforts consentis dans ces élans de solidarité par le SDIS, ne se soient pas traduits par une meilleure valorisation des sapeurs-pompiers dans cette action de reconnaissance nationale.

J'ose espérer que tout sera rapidement mis en œuvre pour témoigner aux sapeurs-pompiers martiniquais que nous représentons, une reconnaissance de la nation à la hauteur de leur engagement et de leur dévouement sans faille, au service de la sécurité de notre population et de celle de nos voisins caribéens.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.



Le Président
du Conseil d'Administration
du Service Départemental
d'Incendie et de Secours

Belfort BIROTA